

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 33 (1987)
Heft: 10

Rubrik: Communications du SSE

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Révision du droit de cité

OSE exige des améliorations

Cet automne le Conseil fédéral présente le message relatif à la 2^e étape de la révision de la loi sur le droit de cité. Le but est d'obtenir l'égalité des droits entre homme et femme quant au transfert de la nationalité par le mariage. Dans une requête, l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE) a revendiqué des améliorations sensibles en faveur des citoyens de l'extérieur.

La loi fédérale de 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse est révisée présentement par étapes. La première portait, à l'initiative de l'OSE, sur l'acquisition du droit de cité par les enfants de mère suisse demeurant à l'étranger et de père étranger. Entrée en vigueur le 1.7.85, elle a permis aux enfants nés après le 31.12.52 de demander la nationalité suisse. Sur la base de cette disposition, plus de 40000 demandes de reconnaissance, qui concernent au total 70000-80000 personnes, ont été déposées jusqu'à fin juin 1987.

Egalité dans la naturalisation

La deuxième étape de la révision a pour objet les conditions auxquelles l'époux étranger d'une

Suisse ou d'un Suisse peut acquérir la nationalité helvétique. Au respect de l'égalité entre homme et femme, droit garanti dans la Constitution fédérale depuis 1981, la transmission automatique du droit de cité à la femme étrangère épousant un Suisse doit être supprimée. En lieu et place, le Conseil fédéral désire introduire la naturalisation facilitée des époux étrangers, et cela indépendamment du sexe. Mais, condition principale, il faut une certaine durée du mariage. Selon le projet du DFJP, en cas de domicile des époux en Suisse, trois ans de communauté sont nécessaires. En outre, le demandeur doit habiter en Suisse depuis une année et, au total, y avoir été domicilié 5 ans au moins. Par contre, lors-

que le domicile des époux est à l'étranger, il est exigé 12 ans d'union conjugale, ainsi qu'un lien étroit avec la Suisse, soit par exemple, l'époux étranger doit avoir vécu au moins 5 ans dans notre pays et parler une des langues nationales.

La Suisse ne serait pas le premier pays à adopter une telle solution. Plusieurs Etats appliquent déjà de semblables critères, dans le but d'éviter des mariages dits de «complaisance», conclus dans le seul but d'obtenir le droit de cité.

Délai de 12 ans: trop long

L'Organisation des Suisses de l'étranger approuve, en grande partie, les différentes modifications prévues. Elle s'oppose toutefois résolument à la proposition concernant la naturalisation des époux étrangers de Suisses de l'étranger. Comme l'OSE l'a souligné dans sa réponse – dans le cadre de la procédure de consultation – au DFJP, le délai requis de 12 ans est nettement trop long. Une tel-

Contre une discrimination

Le délai d'attente de 12 ans a également soulevé de nombreuses critiques lors des réunions annuelles des organisations faitières des sociétés suisses dans plusieurs pays européens. Les Présidents des sociétés suisses de Scandinavie et d'Allemagne fédérale ont protesté, dans des résolutions, contre la discrimination à l'égard des Suisses de l'étranger et revendiqué que les conditions pour les Suisses de l'étranger soient assimilées à celles des autochtones.

Camp de ski des Jeunes 1987/88

Le camp de ski de Noël/Nouvel-An pour les jeunes Suisses de l'étranger aura lieu à Zweisimmen.

Date: 26 décembre 1987 au 3 janvier 1988.

Prix: Fr. 370.-, abonnement de ski non compris.

Conditions: âge: 15 à 25 ans.

Ton père ou ta mère doit être de nationalité suisse. Si tu désires y participer, demande un formulaire d'inscription et de plus amples informations auprès de notre secrétariat.

Notre adresse:

Secrétariat des Suisses de l'étranger
Service des Jeunes
Alpenstrasse 26
CH-3000 Berne 16

Délai d'inscription: 4 déc. 1987.

le réglementation serait en contradiction avec le principe d'unité du droit de cité au sein de la famille. Cela constituerait ainsi une nouvelle discrimination entre le Suisse de l'étranger et l'autochtone.

Abstraction faite de la longueur des délais, l'OSE estime la relation entre les années de domicile et la durée du mariage superflue. C'est pourquoi, elle soutient le principe d'un délai d'attente uniforme et indépendant du domicile.

En revanche, c'est avec satisfaction qu'elle accueille d'autres modifications prévues par le projet. Ainsi, par exemple, l'OSE souscrit à l'abandon de toute formalité particulière imposée aux Suissesses qui souhaitent conserver leur nationalité d'origine après avoir épousé un citoyen étranger. En prévision de la discussion de ce projet de loi – tellement important pour les Suisses de l'étranger – au Parlement, l'OSE continuera à user de son influence et visera à ce que soit adoptée la solution la plus favorable pour nos compatriotes de l'étranger. R. W.

Qui dit écoles suisses à l'étranger...



... dit Katrin Wyss. Depuis 1981, M^{me} Wyss dirige le Secrétariat du Comité pour les écoles suisses à l'étranger (auparavant «Comité d'aide»), avec compétence et engagement.

Le Comité, fondé en 1951, assiste les 17 écoles à l'étranger, reconnues par la Confédération, sur le plan administratif et

représente leurs intérêts en Suisse. Le Comité sert de lien entre les écoles et rend de nombreux services. Ainsi le Comité, et cela signifie toujours M^{me} Wyss, canalise les subventions fédérales, organise le recrutement des instituteurs, est chargé de tout le domaine assurances sociales du corps enseignant, donne des conseils aux écoles en matière juridique, finance des cours pour les directeurs d'écoles en Suisse.

Katrin Wyss entra au Secrétariat des Suisses de l'étranger, en 1972, en tant que comptable. Elle bénéficie aujourd'hui d'une grande richesse de connaissances. SSE